

**22 octobre 2012**

**Arrêté ministériel confiant au Port autonome de Namur la gestion de la plate-forme bimodale d'Auvelais**

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 20 juin 1978 portant création du Port autonome de Namur et les statuts y annexés;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, x, 2°;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 57, §§2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 9 et 11;

Vu la délibération du conseil d'administration du Port autonome de Namur en date du 20 juin 2012 sollicitant la remise en gestion de terrains situés sur le territoire de la commune de Sambreville (Auvelais);

Vu l'avis favorable rendu par l'inspection des finances en date du 5 septembre 2012;

Considérant que, de par sa situation, la gestion et la valorisation de ces terrains représentent un intérêt économique pour la Région,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, remet en gestion au Port autonome de Namur les terrains, tels que figurés sous teinte rouge au plan n<sup>o</sup> H31018<sup>60</sup> ci-annexé, situés sur le territoire de la commune de Sambreville (anciennement Auvelais), en ce compris les ouvrages suivants:

- le mur de quai;
- la plate-forme et ses équipements;
- la route d'accès;
- le portique mobile de manutention de conteneurs;
- la cabine haute tension.

**Art. 2.**

Les biens en question sont confiés au Port autonome de Namur dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, occultes ou apparentes, continues ou discontinues dont ils sont ou peuvent être grevés ou avantageés.

**Art. 3.**

Il est établi en double exemplaire, contradictoirement, à l'initiative du PAN, entre les représentants du SPW et du PAN, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté ministériel, un procès-verbal indiquant l'état des biens attribués au Port au moment de la remise.

**Art. 4.**

Le Port autonome de Namur assume, à ses frais exclusifs, l'entretien des biens qui lui sont concédés, et assure notamment le maintien par dragage de la profondeur de 3,60 m de la Sambre au droit desdits biens, sur une largeur de 12 mètres.

**Art. 5.**

Le Port autonome de Namur est tenu de respecter et de faire respecter dans l'étendue des terrains qui lui sont confiés:

1. l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume et l'arrêté royal du 7 septembre 1950 portant règlements particuliers de certaines voies navigables, ainsi que les modifications qui ont été apportées ou qui y seraient apportées;
2. le décret du 19 mars 2009, relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;
3. les dispositions du présent arrêté ministériel de remise;
4. les instructions ministérielles complémentaires.

**Art. 6.**

Le Port autonome de Namur ne peut, sans l'accord du Ministre compétent, apporter des modifications aux ouvrages hydrauliques dont la gestion lui est confiée.

**Art. 7.**

Le Port autonome de Namur ne peut octroyer de concessions sur les biens repris à l'article [1<sup>er</sup>](#) qu'à des sociétés ou entreprises ayant recours au transport fluvial dans leur processus de production et/ou leurs activités en général.

**Art. 8.**

En cas de non-respect de l'imposition reprise à l'article [7](#) ci avant, le présent arrêté cesse immédiatement ses effets et la Région wallonne reprend la gestion des biens considérés. Toute indemnité qui serait due pour quelque cause que ce soit du fait de cette reprise de gestion est à charge du Port autonome de Namur.

Namur, le 22 octobre 2012.

C. DI ANTONIO

**Le dossier et le plan peuvent être consultés à la Direction des Voies hydrauliques de Charleroi.**